

faut un grand talent pour réduire à quelques pages la matière d'un grand volume et, considéré en lui-même, un tel ouvrage mérite d'être protégé par la loi. Il y a cependant une personne qui occupe vis-à-vis de cet abrégé une position particulière, c'est l'auteur de l'ouvrage principal. Il n'y a pas de doute que toutes ses idées ont été empruntées, analysées, condensées; il y a donc reproduction. D'un autre côté il est aussi certain que la publication de cet abrégé devra lui causer un dommage considérable et empêcher ou du moins diminuer la vente de son ouvrage. Il y a donc reproduction et préjudice, et partant contrefaçon. Cette conclusion est tellement rigoureuse que nous devons nous y souscrire, tout en reconnaissant d'un autre côté que vis-à-vis toute autre personne l'abrégé sera regardé comme un livre original et susceptible d'un droit d'auteur. Il y a donc deux propositions également certaines. Un abrégé vis-à-vis du public en général jouira de la protection de la loi en tant qu'ouvrage original. Vis-à-vis l'écrivain du livre analysé, au contraire, cet abrégé n'est qu'une contrefaçon et son auteur sera passible de toutes les peines de droit. Un mot d'explication à ce propos.

Nous n'avons pas besoin d'exposer la première proposition ici, car outre que le sens ne saurait en être douteux, nous l'avons suffisamment développée ailleurs. Nous donnerons donc toute notre attention à la considération de la seconde proposition qui exige quelques éclaircissements.

Contrairement à la raison et au but de la législation sur les droits d'auteur on a toujours décidé en Angleterre comme aux Etats-Unis qu'un abrégé n'était pas une contrefaçon. L'origine de cette fausse doctrine dans la métropole peut se tracer à une opinion de Lord Hardwicke en 1740 dans la cause de *Gyles vs. Wilcox* (1). "Where books are colorably shortened only," disait ce savant juge, "they are undoubtedly within the meaning of the Act of Parliament, and are a mere evasion of the Statute, and cannot be called an abridgment. But this must not be carried so far as to restrain persons from making a real and fair abridgment, for

(1) 2 Atk. 141.